



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « Modification du plan d'épandage
des boues de la station d'épuration du Nouveau Monde à Mondeville » sur 209
communes du Calvados (14)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-630 relative au projet de modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration du Nouveau Monde à Mondeville, concernant 209 communes du Calvados, reçue complète le 16 mai 2018 ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 mai 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration du Nouveau Monde située à Mondeville (14), qui représente en moyenne une quantité de matière sèche de 5 000 t/an (25 000 tonnes de matière brute) et une quantité d'azote total de 300 t/an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 26-a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les « *plans d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du [code de l'environnement]* », et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage et au stockage des boues, « *dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la modification du plan d'épandage vise à étendre la surface épandable de 9 199 ha à 12 502 ha, sur 209 communes du Calvados, afin de compenser la baisse de surfaces disponibles en raison de désistements ou de changements de pratiques culturales, et à augmenter le potentiel de recyclage agricole des boues de la station à la totalité de la production annuelle ;

Considérant que la station d'épuration du Nouveau Monde traite les eaux usées de 42 communes du Calvados, ainsi que les effluents non-domestiques en provenance des zones d'activités des différentes communes raccordées (soit 28 entreprises) ;

Considérant que le périmètre d'épandage présente des sensibilités environnementales, notamment :

- des zones littorales (14 communes concernées) ;
- 23 ZNIEFF¹ de type I et 10 ZNIEFF de type II ;
- la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe du Bathonien ;
- des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou littoraux (PPRL) ;
- quatre sites Natura 2000 ;
- des zones humides ;
- des réservoirs de biodiversité définis au SRCE² ;
- des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant cependant que le plan d'épandage ne concerne que des parcelles régulièrement cultivées ;

Considérant qu'une distance d'épandage de 100 m sera observée par rapport aux tiers, et que les boues seront rapidement enfouies, afin d'éviter les nuisances olfactives ;

Considérant que le présent projet de plan d'épandage ne se superpose pas avec d'autres plans d'épandage de boues de stations d'épuration urbaines ;

Considérant qu'une analyse des sols sera mise en place à chaque période de 10 ans sur plusieurs points de référence définis ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

Décide :

Article 1^{er} :

Le projet de modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration du Nouveau Monde à Mondeville, concernant 209 communes du Calvados, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 JUIN 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*